

PROJET DE LOI

adopté

le 19 juin 1990

N° 131  
**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif aux appellations d'origine contrôlées  
des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 198, 270 et T.A. 100 (1989-1990).  
2<sup>e</sup> lecture : 366 et 376 (1989-1990).

Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1337, 1400 et T.A. 307.

Article premier.

La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est ainsi modifiée et complétée :

I. — *Non modifié* .....

II. — Après l'article 7-3, sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. 7-4.* — Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée. Les dispositions des articles premier à 7-3 ne leur sont pas applicables.

« Dans les conditions prévues ci-après, ces produits peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour aucun produit similaire, sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à la date de publication de la loi n° du , ni pour aucun autre produit ou service lorsque cette utilisation est susceptible de détourner ou d'affaiblir la notoriété de l'appellation d'origine.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 relative à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

« *Art. 7-5.* — Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice pour les vins et eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit.

« Art. 7-6 à 7-8. — *Non modifiés* ..... »

II bis et III. — *Non modifiés* .....

#### Art. 2.

L'Institut national des appellations d'origine dispose, pour toutes les dépenses qui lui incombent au titre des lois et règlements relatifs aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat. Il dispose en outre des ressources dont il bénéficie en application de textes particuliers.

#### Art. 3.

..... Conforme .....

.....

#### Art. 5.

..... Suppression conforme .....

#### Art. 6.

Tout syndicat de défense d'une appellation d'origine contrôlée peut saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que le contenu d'un document d'aménagement ou d'urbanisme en cours d'élaboration, un projet d'équipement, de construction, d'exploitation du sol ou du sous-sol, d'implantation d'activités économiques est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation.

Préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit alors recueillir l'avis du ministre de l'Agriculture, pris après consultation de l'Institut national des appellations d'origine.

Le ministre de l'Agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 7 à 9.

..... Conformes .....

Art. 10.

Les transferts visés à l'article précédent sont exonérés de droits de timbre, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de salaire.

A partir de la promulgation de la présente loi, bénéficient des dispositions prévues à l'alinéa précédent les transferts sans contrepartie de l'ensemble de l'actif et du passif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles, au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, exerçant la même activité.

Art. 11 (nouveau).

I. — Les deuxième à dixième alinéas du paragraphe I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

- « pour le blé tendre : 13,80 F ;
- « pour le blé dur : 23,10 F ;
- « pour l'orge : 13,15 F ;
- « pour le seigle : 13,80 F ;
- « pour le maïs : 12,40 F ;
- « pour l'avoine : 15,20 F ;
- « pour le sorgho : 13,15 F ;
- « pour le triticales : 13,80 F. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« le montant de cette taxe est fixé à 29,30 F par tonne de colza et de navette et à 35,15 F par tonne de tournesol. »

III. – Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1990-1991.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 juin 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*